

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

Le Plan de vitrolles
05110 Vitrolles

Référence : DEP-GAP-2025-0032
Code AIOT : 0006401165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté au Plan de Vitrolles, Les îles 05110 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES
- Le Plan de Vitrolles Les îles 05110 Vitrolles
- Code AIOT : 0006401165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) exploite un site de traitement et de transit de produits minéraux inertes sur la commune de Vitrolles.

La société CBA a été sollicitée pour accueillir en transit sur son site de Vitrolles, sur une durée d'exploitation courte d'environ 3 mois, des matériaux naturels relevant du code déchet 17.05.04

« terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse », ne provenant pas d'un site contaminé et n'ayant pas été impactés par des activités anthropiques. Il s'agit de matériaux non combustibles et non inflammables. Toutefois du fait de leurs caractéristiques intrinsèques, ces matériaux naturels composés d'un mélange gypse/anhydrite, présentent un taux de sulfates et une fraction soluble supérieurs aux seuils définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ces matériaux sont ainsi classés comme déchets non inertes. C'est l'installation temporaire de transit de ces matériaux, bénéficiant d'une déclaration effectuée par la société CBA au titre de la réglementation des ICPE (rubrique 2716), qui fait l'objet de l'inspection dont rend compte le présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 15/04/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Estimation des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, 3.5	Sans objet
3	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, 3.1	Sans objet
4	Étanchéité du sol de la zone de stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, 2.7	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, 3.5	Sans objet
6	Gestion du risque d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le respect du régime de déclaration (volume en transit entreposé sur site) et le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Plus particulièrement, les points contrôlés portaient sur les enjeux que représentent cette installation temporaire (durée d'exploitation de 3 mois), à savoir les risques de lixiviation des matériaux et d'infiltration des eaux souillées pouvant entraîner une pollution du sol et des eaux souterraines, ainsi que le risque d'envols. Pour l'ensemble des points contrôlés, l'établissement est conforme aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716 _ Régime de la déclaration (DC)
Prescription contrôlée : Le volume de déchets susceptible d'être présent sur le site doit être inférieur à 1 000 m ³
Constats : L'Inspection constate que les déchets reçus en transit sur le site sont entreposés dans un seul box de stockage couvert identifié à cet effet. La capacité de stockage de ce box est inférieure à 1 000m ³ . Le régime de la déclaration pour la rubrique 2716 est bien respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Estimation des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716 _ Régime de la déclaration (DC)
Prescription contrôlée : Présence de moyens permettant d'évaluer le volume stocké
Constats : L'Inspection constate que les déchets sulfatés reçus en transit sur le site sont entreposés dans un seul box de stockage couvert, dédié et identifié à cet effet. La surface au sol du box est connue et la hauteur constatée de stockage utilisée est d'environ 3 mètres. Le volume stocké est facilement estimable au vu de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, 3.1
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : L'Inspection constate que le site est entièrement clôturé et qu'une signalétique est présente pour indiquer l'interdiction d'entrer aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité du sol de la zone de stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le sol des bâtiments, où sont entreposés les déchets, doit être étanche.
Constats : L'Inspection constate que les déchets sulfatés sont déchargés devant le box (impossibilité de décharger directement à l'intérieur) avant d'être rapidement déplacés à l'intérieur du box par une chargeuse (moins de 5 minutes). Le box dans lequel sont stockés les matériaux est constitué d'une

dalle béton étanche et d'une couverture en bon état. Le nettoyage du local après utilisation est prévu par méthode sèche (aspiration).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Compte tenu des caractéristiques des matériaux entreposés qui ne doivent pas être exposés à la pluie, le bâtiment doit être couvert.
Constats : L'Inspection constate que les déchets sulfatés sont entreposés dans un box couvert. Une marge de recul de 3 mètres a été matérialisée par de la peinture à l'avant et par de la peinture et des blocs béton à l'arrière, côtés ouverts du box. Lors de la visite, les reculs sont respectés. La couverture et les reculs permettent que les matériaux stockés soient hors d'atteinte par la pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière doit être portée lors du déchargement des camions par jour de pluie afin que les matériaux déchargés à l'entrée du box soient immédiatement déplacés par la chargeuse à l'abri dans le box afin d'éviter tout phénomène de lixiviation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Absence d'amas de déchets et de poussières sur site, présence des bâches sur les camions assurant le transport.
Constats : L'Inspection constate que les camions assurant le transport des matériaux sont bâchés. Le box de stockage est situé juste à côté de l'entrée du site, il n'y a pas d'amas de matériaux ou de poussières hors du box abrité.
Type de suites proposées : Sans suite